

Décision n°00045/ARCOP/CRD du mercredi 23 septembre 2026 sur la forme du recours de la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL, TEL : (+227) 91 69 28 64 contre le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique, BP : 12.165 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 32 05 88/96 26 72 30, relatif aux Dossiers d'Appel d'Offres :

- N°001/2026/MAG/EL/PRRACC-Niger, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués dans les communes de Loga et Falwel, région de Dosso, (lots n°1, 2, 3) ;
- N°002/2026/MAG/EL/PRRACC, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués, dans les communes de Dabaga, Tabelot et Tchirozerine, région d'Agadez, (lots n°1 à 12) ;
- N°003/2026/MAG/EL/PRRACC-Niger, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués des Arrondissements communaux Niamey I, II, III et V, région de Niamey, (lots n°1, 2 et 3).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°00068/ARCOP/P/CNRCP du 13 Juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de la société GLOBAL CONSTRUCTION SARL en date du 24 août 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs: Adamou Ousseini**, président par intérim, **Mamane Kaka** et **Madame Aboubacar zakary Safiatou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL, soumissionnaire, **demanderesse**, d'une part ;

et

Le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique, Autorité Contractante, **défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant Avis d'Appel d'Offres publiés dans *LE SAHEL* quotidien n°11162 du 28 juillet 2026, n°11 050 du 31 décembre 2025, le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique (PRRACC), le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a lancé les dossiers de préqualification, pour la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués cités ci-dessus.

Par la lettre n° GC/DAO/PRRACC-DOSSO/2026-001, reçue le lundi 17 août 2026, le Directeur Général de la société GLOBAL CONSTRUCTION SARL a saisi la Coordinnatrice Nationale du PRRACC-Niger d'une demande d'éclaircissement sur le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n°001/2026/MAG/EL/PRRACC-Niger, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués dans les communes de Loga et Falwel, Région de Dosso, (lots n°1, 2, 3).

Il soutient à l'appui de cette demande que, dans le cadre de la préparation de son offre relative audit dossier, après analyse des critères de qualification et des spécifications techniques, il a relevé trois (3) points sur lesquels, il demande des clarifications conformément à **l'article 7** de la section du DAO qui permet à tout

candidat de demander des éclaircissements au Projet avant limite de dépôt des offres. Les points sur lesquels, il demande des éclaircissements afin que les correctifs nécessaires soient apportés sont les suivants :

1. Exigence du visa ONECCA sur les états financiers/incohérence avec le seuil fiscal en vigueur

Il fait savoir que le point **6.a** de la section I du DAO et le critère de qualification prévu au point **5.3 f** exigent que les états financiers des trois (3) dernières années (2023, 2024 et 2025) soient accompagnées de l'attestation de visa d'un membre de l'ONECCA, sans distinction liée au chiffre d'affaires du candidat. Cependant, relève -t-il, le critère de qualification **6.b)** du même DAO fixe le chiffre d'affaires annuel moyen minimal comme suit :

- **Lot N°1: deux cent millions (200 000 000) F CFA;**
- **Lot N°2 : quatre cent cinquante millions (450 000 000) F CFA ;**
- **Lot N°3 : quatre cent cinquante millions (450 000 000) F CFA.**

Selon lui, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI) du Niger en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 2025, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à **cinq cents millions (500 000 000) F CFA** doivent faire viser leurs états financiers par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) et en dessous de ce seuil, cette formalité n'est pas une obligation fiscale.

Il fait savoir que le Code Général des Impôts du Niger (CGI) en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 2025, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à **cinq cents millions (500 000 000) F CFA** doivent faire viser leurs états financiers par un membre de l'ONECCA et en dessous de ce seuil, cette formalité n'est pas obligatoire. Il affirme que cette obligation résulte de l'**article 10 de l'Ordonnance n° 2024-59 du 31 décembre 2024**, portant Loi de Finances pour l'exercice 2025, qui a créé l'**article 29 bis** du Livre Premier du CGI qui édicte : **« Sont soumises à l'obligation de visa des états financiers, les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de F CFA. En tant que de besoin, un acte réglementaire précise les modalités d'application de cette disposition ».**

Il affirme que cette disposition est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 aux entreprises soumises au régime réel d'imposition avant de relever le dossier impose un document justificatif dépassant l'obligation légale applicable à la plupart des candidats visés par les seuils du chiffre d'affaires et cela pourrait entraîner le rejet des offres conformes pour un motif étranger à la réglementation fiscale en vigueur. C'est pourquoi, il a demandé au PRRACC les précisions suivantes :

2. Sur l'effectif du personnel clé-inadéquation avec le nombre de sondeuses mobilisées par lot

Rubrique	Lot 1	Lot 2	Lot 3
Nombre de sites à forer	5	12	12
Sondeuses exigées	1	2	2
Chefs de chantier forage exigés	5	12	12
Foreurs exigés	2	2	2
Électromécaniciens	2	2	2

Le requérant fait observer que conformément à ce qui figure dans le tableau ci-dessus, cette exigence semble être disproportionnée par rapport à l'organisation réelle d'un chantier de forage, qui en pratique, le nombre de sites forés en même temps sur un lot correspond au nombre de sondeuses mobilisées et en non au nombre total de sites.

Ainsi, estime-t-il, lorsque les sondeuses d'un lot forent leurs premiers sites, les chefs de chantier affectés aux autres sites non encore en travaux ne sont pas nécessaires.

Pour lui, exiger 12 chefs de chantier pour 2 sondeuses (lot 2 et lot3) ou 5 chefs de chantier pour une seule sondeuse (lot 2) cela implique que la plupart du personnel serait inemployé pendant toute la durée du chantier, ce qui ne correspond pas aux pratiques d'organisation d'un chantier de forage.

De plus, il indique qu'une incohérence interne existe dans le tableau ci-dessus en ce que les effectifs de foreurs et d'électromécaniciens sont fixés à 2 par lot et peu importe le nombre de sondeuses, qu'il soit 1 ou 2. Pour lui, le critère utilisé pour le personnel n'est pas homogène en ce que le nombre de chef de chantier semble avoir été calculé sur la base du nombre de sites, tandis que les autres postes clés ont été calculés différemment. Cette absence de cohérence rend cette exigence difficile à satisfaire et à justifier, sachant bien que le DAO précise à la page 59 : « ***tout personnel non justifié est supposé non fourni dans l'offre et entraîne le rejet de l'offre*** ».

C'est pour cela qu'il a demandé au PRRACC de reconsidérer le nombre de chef de chantier exigé par forage et par lot et qu'il soit ajusté en fonction du nombre de sondeuses requises (un (1) pour le lot 1 et deux (2) pour les lots 2 et 3) sinon de préciser l'organisation opérationnelle qui justifierait la mobilisation simultanée de l'effectif actuellement exigé.

3. Sur les preuves de possession exigées pour des composants intégrés à la sondeuse (train de tiges et pompe à boue)

Le requérant fait savoir que le tableau des critères de qualification, relatif au matériel prévu à la page 60 du DAO exige, tout comme les équipements autonomes (camions, les véhicules, le poste à soudure, des preuves de possession individualisées, pour la pompe à boue au poste n°10 et le train de tiges de 250 mètres au poste n°12).

En outre, le formulaire MAT prévu à la Section III (page 164) du DAO indique qu'un formulaire distinct, mentionnant le fabricant, le modèle, la puissance, l'année de fabrication et le statut de propriété, doit être établi pour « ***chaque pièce de matériel figurant sur la liste*** ». Techniquement affirme-t-il, la pompe à boue et le train de tiges sont des éléments intégrés à l'ensemble de forage et ils sont acquis avec la sondeuse et ne font pas l'objet d'une facturation ou d'un contrat de possession distincts. Il est donc difficile, voire impossible, pour un candidat de produire une preuve de possession individualisée pour ces deux éléments, alors qu'il détient légitimement l'ensemble de forage auquel ils appartiennent. C'est pour cette raison qu'il a demandé à l'Autorité Contractante (AC) de préciser que la preuve de possession du train de tiges et de la pompe à boue pourra être fournie avec celle de la sondeuse à laquelle ils sont rattachés (facture d'acquisition globale, carte grise ou certificat d'origine de l'ensemble, fiche technique du constructeur mentionnant ces composants), sans qu'un justificatif séparé de propriété soit exigé pour chacun de ces deux éléments avant de souligner que ces trois remarques concernent aussi les deux (02) autres dossiers.

En conclusion, il a affirmé croire fermement à ces clarifications qui, vont en plus de sécuriser le processus de sélection pour l'AC, permettre d'élargir la participation à un plus grand nombre de candidats qualifiés et d'améliorer ainsi la concurrence, dans l'intérêt du Projet.

Par lettre du mardi 18 août 2026, la coordinatrice du PRRACC, Personne Responsable du Marché (PRM) a répondu à recours préalable, en apportant des éclaircissements sur certains points demandés par la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL à travers un mémorandum explicatif. En effet, explique-t-elle, dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la composante 2 intitulée « **Travaux d'aménagement de périmètres irrigués sur les sites retenus du PRRACC** », l'Unité de Gestion a fait publier respectivement à travers les parutions du quotidien « Le Sahel » des 28 juillet, 7 et 11 août 2026, les DAO sus indiquées.

A cet effet, conformément à la réglementation, la société Global Construction a introduit le 17 août 2026, une demande d'éclaircissements sur trois (3) points à laquelle, l'Unité de Gestion du Projet apporte les éléments de réponse ci-après :

1. Sur l'exigence du visa de ONNECCA sur les états financiers/incohérences avec le seuil fiscal en vigueur :

Le Projet fait savoir que dans le DAO concerné, il a été question de présenter des états financiers conformes à la réglementation en vigueur au Niger, ce qui implique que pour les états financiers des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à **500 000 000 FCFA**, le visa de l'ONNECCA est requis pour leur conformité, tandis que, ceux des entreprises ayant un chiffre d'affaires en dessous de ce seuil, ils sont soumis à la certification d'un membre de l'ONNECCA, qui peut être un comptable agréé ou Expert-comptable. La PRM indique que l'objectif de ce critère est de s'assurer de la fiabilité et de la conformité des états financiers présentés par les soumissionnaires.

2. Sur l'effectif du personnel clé - inadéquation avec le nombre de sondeuses mobilisées par lot :

Aux dires du PRRACC, dans le cas du dossier concerné, il s'agit de critères de sélection des entreprises justifiés par le fait que les travaux de foration, l'équipement et l'installation du solaire s'enchaînent et l'ordre de service sera donné pour l'ensemble de lots, donc pour tous les sites du lot et par site.

En effet, explique le Projet, dès que l'ordre de service est donné, des réunions de chantier vont se tenir sur chacun des sites des travaux afin de connaître les difficultés qui empêchent le démarrage des travaux sur ce site et de faire des recommandations devant permettre d'accélérer et de finir les travaux dans le meilleur délai et à ce titre, il est impérativement nécessaire, la présence d'un chef de chantier sur chaque site de travaux, pour les raisons suivantes :

- i) les travaux de foration et d'équipement du forage sur un site fini, toute l'équipe se déploie sur un autre site et immédiatement on enchaîne avec les travaux d'installation des panneaux solaires et clôture du champs solaires, pour ce cas, la disponibilité du chef de chantier s'avère nécessaire et obligatoire afin de continuer les travaux ;
- ii) la demande d'une sondeuse pour le lot n'est pas limitative, parce que pour accélérer les travaux, l'entrepreneur peut déployer au tant de sondeuses que le nombre de chantier, donc pour garantir la qualité des travaux, la nécessité d'un chef de chantier s'avère aussi nécessaire sur chacun des sites.

3. Sur les preuves de possession exigées pour les composants intégrés à la sondeuse (train de tiges et pompe à boue)

Dans le DAO concerné et pour les matériels requis, qu'ils soient séparés ou incorporés à la sondeuse, ils doivent répondre aux critères demandés. Il s'agit donc de signaler à chaque point que le matériel est incorporé à la sondeuse et répond aux critères exigés.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H a saisi le CRD par requête **reçue le 24 août 2026**. Il ajoute dans sa requête qu'il y a eu atteinte aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public qui a posé le principe du libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats.

RECEVABILITE DU RECOURS

Ainsi, pour déclarer un recours recevable, le CRD doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** dudit Code définit les marchés publics comme : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- *l'État ;*
- *les Collectivités territoriales ;*
- *les Établissements publics ;*
- *les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;*
- *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;*
- *les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;*
- *les Autorités administratives indépendantes ;*

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'**article 3** du même texte : « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».*

L'**article 4** du même Code, relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* ». Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions des **articles 2 et 4** du Code des marchés publics et des délégations de service public, les Avis d'Appel d'Offres lancés par le PRRACC, qui est un Projet relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, sont soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son **article 185** dispose : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).* »

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

En l'espèce, à compter du mercredi 12 août 2026, date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres par le PRRACC, la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H dispose de cinq (5) ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mardi 18 août 2026 pour déposer un recours préalable et elle l'a effectivement fait le lundi 17 août 2026, soit dans le délai prescrit. A partir du mardi 18 août 2026, le PRRACC dispose également de cinq (5) ouvrés pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au lundi 24 août 2026 et il a répondu dès le mardi 18 août 2026, soit dans le délai réglementaire.

Recours contentieux

L'**article 186** du Code des marchés publics prescrit qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Aussi, l'**article 8** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « *en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD* »

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 suscitée, qui dispose : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;

- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

A compter du mercredi 19 août 2026, la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H dispose de trois (03) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu'au vendredi 21 août 2026 et elle l'a saisi le lundi 24 août 2026, soit en dehors du délai prescrit.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, **irrecevable** en la forme, le recours de la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL contre le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **irrecevable** en la forme, le recours de la société Global Construction BTP/H SARL contre le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique, relatif au DAO n°001/2026/MAG/EL/PRRACC-Niger, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués dans les communes de Loga et Falwel, région de Dosso, (lots n°1, 2, 3) ;
- ✓ dit que le recours de la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL ne satisfait pas aux exigences de l'**article 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public, et l'**article 8** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) relatives au recours ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL ainsi qu'au Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR HUIT (08) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

